# Association des Pêcheurs Plaisanciers Tréffiagat/Guilvinec (APPTGv)

## **STATUTS**

**Article 1**<sup>er</sup> – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé « **A**ssociation des **P**êcheurs **P**laisanciers **T**reffiagat/**G**uil**v**inec ». Son sigle est « **APPTGv** ». Elle est affiliée à la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France (FNPPSF). Sa durée est illimitée.

### **Article 2** - L'association a pour but :

- de resserrer les liens d'amitié entre les plaisanciers dans leur vie associative et les liens de confraternité avec la population locale, notamment les marins pêcheurs,
  - de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, les intérêts généraux de ses membres,
  - d'étudier les moyens à employer afin d'obtenir la légitime satisfaction de leurs vœux,
- de laisser à chacun de ses membres la liberté la plus entière en ce qui concerne l'exercice de leurs loisirs de pêcheur plaisancier en mer, dans le cadre des lois maritimes françaises en vigueur, ainsi que dans le respect de la protection de l'environnement et de la ressource,
- de soumettre au S.I.V.U, gérant de l'espace plaisance, des propositions pour l'amélioration de ses équipements et contribuer aux projets de développement du port.

## Article 3 - Pour être adhérent de l'association, au titre de membre actif ou de membre associé, il faut :

- être majeur ou émancipé,
- soit être propriétaire d'un navire de plaisance assujetti à l'obligation d'un titre de navigation (membre actif)
- soit exercer ou avoir exercé une activité en rapport avec les loisirs nautiques (membre associé)
- verser une cotisation annuelle (dont le montant sera fixé en assemblée générale).
- Note: Voir la définition de membre actif ou membre associé dans le règlement intérieur.
- **Article 4** Les demandes d'admission sont soumises au bureau. Celui-ci prononce l'admission et délivre au nouveau membre une carte d'adhésion à la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France (FNPPSF).

#### **Article 5** – La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le bureau à la majorité des deux tiers de ses membres, pour non paiement de cotisation ou pour non respect des règlements en vigueur pour la pêche plaisance ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau, pour fournir des explications.

#### **Article 6** – Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations annuelles fixé par le bureau (dont une partie est reversée à la Fédération FNPPSF) et soumise pour approbation à l'assemblée générale.
- éventuellement, les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- **Article 7** L'association est administrée par un bureau exécutif de quatre membres (élus par l'assemblée générale) auquel des conseillers peuvent être adjoints.
  - Le bureau se compose de :
    - o un Président et un Vice-président
    - o un Secrétaire/Trésorier
    - o un Secrétaire/Trésorier adjoint
- Les membres du bureau sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le renouvellement se fait par tiers sortant tous les ans, les membres sortant seront désignés par le sort ou le départ volontaire.
- En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est ensuite procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.
- **Article 8** Le siège social de l'association est établi à la Maison du Phare, 4 rue R. et X. Quideau, 29730 Tréffiagat.

- **Article 9** Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.
  - Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de litige, celle du Président est prépondérante.
- Tout membre du bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
- **Article 10 –** L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit le plus tôt possible en début d'année.
- L'ordre du jour et la date de l'assemblée générale sont communiqués aux adhérents par E-mail, courrier ou voie de presse au moins guinze jours avant.
- Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
  - Le secrétaire/trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Seront traitées lors de l'assemblée générale, les questions soumises à l'ordre du jour et celles soumises au bureau dix jours avant la dite assemblée.
  - Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du bureau sortant.
- Les pouvoirs soumis par les adhérents non présents seront attribués à raison de trois pouvoirs maximum par personne participant à l'assemblée générale. En cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante.
- **Article 11 –** Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.
- **Article 12 –** Le règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- **Article 13 –** En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera versé à une œuvre de secours des gens de mer.
- **Article 14 –** L'association déclare qu'elle est totalement indépendante sur les plans politique, confessionnel et philosophique. En conséquence, toute discussion de ce genre en réunion est à proscrire.

Le Président	Le Secrétaire/Trésorier
Gérard Rabier	Daniel Oudin